



NOTICE D'INFORMATION D'AGORA YONNE, SERVICE DES MESURES JUDICIAIRES DE L'UDAF

L'UDAF est une association loi 1901 chargée de Promouvoir, Défendre et Représenter les intérêts de l'ensemble des familles vivant sur le territoire français, quelques soient leurs croyances ou appartenance politique.

L'UDAF de l'Yonne gère un service d'intérêt général confié par les pouvoirs publics ;

→ AGORA Yonne Service des Mesures Judiciaires et d'Accompagnement

AGORA Yonne exerce:

- Des mesures d'accompagnement et de protection (curatelles, tutelles, mesures d'accompagnement judiciaires mandats ad' hoc)
- Des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)
- Des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Il existe 3 antennes réparties dans le département :

<u>Sens</u>: Au 37, rue Savinien Lapointe Tél: 03 86 83 93 60 - Fax: 03 86 83 93 61 Le standard téléphonique est ouvert le lundi de 14h à 17h, le mardi, le mercredi, et le jeudi, de 9h à 12h et de 14h à 17h, le vendredi de 14h à 16h.

<u>Auxerre</u>: Au 5 av. Jean-Moulin Tél: 03 86 72 53 00 - Fax: 03 86 72 53 08 Le standard téléphonique est ouvert de 9h à 12h et de 14h à 17h. Le vendredi, le standard ferme à 16h.

Avallon: Au 17 Place Vauban Tél: 03 86 31 65 30 - Fax: 03 86 31 65 57 Le standard est ouvert de lundi et mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mercredi de 9h à 12h, le jeudi de 14h à 17h et le vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

AGORA Yonne est régulièrement contrôlée par les Juges des Tutelles pour chaque mesure prise individuellement, par le ou la greffière en chef une fois par an, par la DDCSPP et par notre commissaire aux comptes tout au long de l'année.

Suite aux visites de conformité de la DDCSPP, AGORA Yonne a été déclarée conforme le 30 Septembre 2010.

AGORA Yonne, Service Mandataire de l'UDAF est inscrit sur l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS- N°2013-0183, fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désigné en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.





Directeur de l'UDAF de l'Yonne - Jean-Pierre MASCLET

Responsable Service AGORA Yonne - Stéphane BREMOND

89 0 27 AUXERSE Cedex		1			
Chef de Pôle	Chef de Pôle	Chef de Pôle	Chef de Pôle	Chef de Pôle	
Catherine MIELLE	Matthieu PRULIERE	Estelle PETIT	Recrutement en cours	Stéphane BREMOND	
cmielle@udaf89.fr	mpruliere@udaf89.fr	epetit@udaf89.fr	<u>Pilotage partagé</u>	sbremond@udaf89.fr	DOLE IUDIDIOUE
1	1	1	1	1	POLE JURIDIQUE
Service MJPM	Service MJPM	Service MJPM	Service MJPM	Service MJPM	
Equipe AUXERRE-COULANGEOIS	Equipe AUXERRE-PUISAYE	Equipe AUXERRE-FORTERRE	Antenne AVALLON	Equipe AUXERRE-JOVINIEN	SERVICES TECHNIQUES : Accueil Standard
Tel :03 86 72 53 00	Tel : 03 86 72 53 00	Tel : 03 86 72 53 00	Tel: 03 86 31 65 30 Tel: 03 8	Tel : 03 86 72 53 00	Service Courrier
Equipe HEB. CARCERAL / FAMILLE d'ACCUEIL		Service AGBF-MASP-MAJ	Antenne SENS		Service Comptabilité
Tel : 03 86 72 53 00		Tel : 03 86 72 53 04	Tel : 03 86 83 93 60		Maintenance et Archivage
	•			•	Entretien des locaux

Les Mesures de Protection Judiciaire

A qui est destinée la mesure de protection ?

Toute personne majeure dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. Article 425 du Code civil.

Qui peut être à l'origine de la mesure ?

La personne à protéger

Son conjoint

Son partenaire (PACS) ou son concubin si la vie commune dure ;

Une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ;

Un parent ou un allié

La personne qui exerce déjà la mesure de protection ;

Le Procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers (signalement, famille, voisin...).

Comment demander une mise en protection judiciaire?

La demande de protection doit-être présentée au greffe du Tribunal d'Instance du ressort duquel se trouve le domicile de la personne concernée.

Le greffier avise le Procureur de la République de la procédure à engager.

A peine d'irrecevabilité, la requête aux fins d'ouverture d'une mesure doit comporter : Un certificat médical circonstancié (délivré par un médecin figurant sur la liste du Procureur de la République) remis sous pli cacheté :

L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection. La requête doit mentionner l'entourage du majeur et si possible sa situation familiale, financière et patrimoniale, son médecin traitant.

Le Juge des Tutelles convoque la personne pour laquelle une mesure de protection est demandée afin de connaitre son avis, sauf si l'entretien est préjudiciable à sa santé ou qu'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.

L'audition de la personne peut avoir lieu au siège du tribunal, sur le lieu ou elle réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié.

Dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, la majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la Juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office.

Le Juge des Tutelles a l'obligation de procéder à l'audition de la personne qui demande la mise sous protection d'un tiers.

Un mois avant l'audience, le dossier est transmis au Procureur de la République afin d'obtenir son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection.

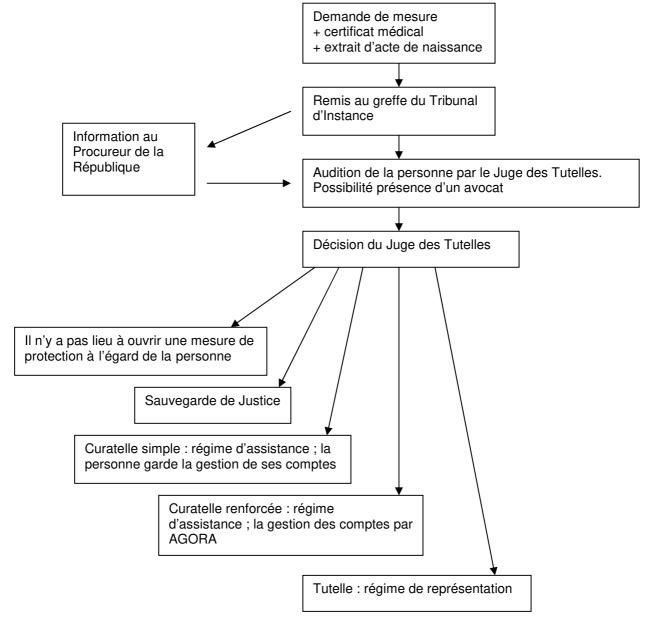
Le délai de recours est de 15 jours

Le délai de recours contre une décision prononçant une mesure de protection à l'égard d'un majeur court :

- à l'égard du majeur protégé, à compter de la notification prévue à l'article 1230-1 du code de procédure civile ;
- à l'égard des personnes à qui la décision est notifiée, à compter de cette notification ;
- à l'égard des personnes, à compter du jugement.

A moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée, le délai de recours et le recours lui-même exercé dans le délai suspendent l'exécution de la décision.

De la saisie au prononcé de la mesure :



Les différents types de mesures judiciaires

Placement en sauvegarde de justice

Elle n'entraîne pas l'incapacité juridique de la personne qui y est soumise. Le majeur conserve l'exercice de tous ses droits mais ses actes, contrats ou engagements souscrits pendant cette période peuvent être facilement remis en cause lorsqu'ils lui sont favorables. Les actes pourront être annulés, rescindés pour simple lésion, ou réduits. Les Tribunaux prennent en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de la personne avec qui elle a contracté. La sauvegarde de justice permet en quelque sorte de faire peser une présomption de fragilité sur tout acte passé par le majeur concerné.

La durée de la sauvegarde de justice ne peut excéder un an. Elle est renouvelable une fois.

Le mandat spécial

Le Juge des tutelles peut nommer, pendant la période de sauvegarde de justice, un mandataire pour effectuer, au nom du majeur, certains actes déterminés (dans un mandat spécial).

Cette mesure permet la gestion du patrimoine de la personne à protéger.

La personne reste titulaire de tous ses droits mais elle perd l'essentiel de la gestion de son patrimoine.

La curatelle simple

Elle répond à un besoin d'assistance et de conseil. La personne protégée conserve tous ses droits :

Certains qu'elle peut exercer qu'aux côtés d'un curateur dont le rôle est de la conseiller dans les actes importants de sa vie, au mieux de ses intérêts (acte de disposition).

Le majeur gère seul ses comptes.

À tout moment, le juge peut énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée. (Art 471 du code civil)

La curatelle renforcée (art 472)

Le Juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé. Le Juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

La tutelle

Mesure de protection la plus forte.

Le majeur perd l'exercice de ses droits au profit d'un tuteur qui régularise seul, au nom et pour le compte de ce dernier, tous les actes le concernant (sauf acte de la vie courante).

Les actes de disposition, telle la vente d'un bien immobilier, font l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du Juge des Tutelle.

Le Juge statue sur le maintien ou non du droit de vote de la personne.

Durée de la mesure de la curatelle et de la tutelle : le Juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci ne puisse excéder cinq ans.

Le Juge peut renouveler la mesure pour une même durée.

Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science, le Juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine.

Les mesures d'accompagnement social

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

Il s'agit d'un contrat entre le département (personne publique) et une personne privée (le bénéficiaire des prestations sociales). Ce contrat repose sur des engagements réciproques : en ce qui concerne le département, il s'agit d'action en faveur de l'insertion sociale et d'une aide à la gestion des prestations sociales ; quant à l'accompagné, il peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie de ses prestations sociales en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Ce contrat veut en réalité mettre en œuvre une démarche éducative. C'est un instrument de responsabilisation. Ce contrat est conclu pour une durée de 6 mois à 2 ans. Il peut être renouvelé sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu ce contrat.

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

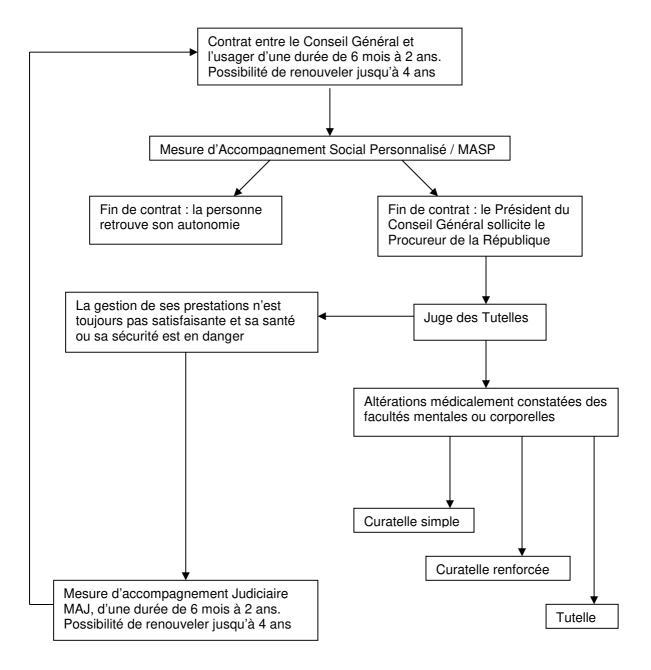
Lorsque la mise en œuvre de la MASP (mesure d'accompagnement social personnalisée) a échoué, le Juge des tutelles peut, à la demande du Procureur de la République, prononcer une MAJ.

La MAJ porte sur la gestion des prestations sociales choisies par le Juge. A tout moment le Juge peut d'office ou non (à la demande de l'intéressé ou Procureur ou Mandataire), après avoir entendu ou appelé la personne, en modifier l'étendue ou y mettre fin

Le mandataire perçoit les prestations incluses dans la MAJ sur un compte ouvert au nom de la personne. Il gère ces prestations dans l'intérêt de la personne et en tenant compte de son avis et de la situation familiale. Il exerce auprès de celle-ci une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

Le Juge fixe la durée de la MAJ qui ne peut excéder 2 ans avec possibilité de renouvellement sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

La MAJ et la MASP dans le circuit de décision :



La mise en œuvre de la mesure de protection

Comment se passe l'ouverture d'une mesure ?

Après réception du jugement ou de l'ordonnance désignant AGORA Yonne, es-qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, un délégué mandataire judiciaire contacte la personne protégée pour prendre rendez-vous à son domicile ou à son lieu de résidence. Ce premier rendez-vous a plusieurs objectifs. Tout d'abord, le mandataire judiciaire accompagné de son responsable, remettent le règlement de fonctionnement et la notice d'information à la personne protégée avec des explications orales (concernant la meure de protection, ses conséquences ainsi que les voies de recours) adaptées à son degré de compréhension ou à défaut à un parent ou une personne de son entourage. Cette notice d'information est accompagnée de la charte des droits et libertés, des dispositions de l'article 458 du code civil.

Le document individuel de protection des majeurs

Il sera établi dans les 3 mois à compter de la notification du jugement.

Ensuite, le mandataire judiciaire demandera à la personne de lui parler de se difficultés et de lui remettre tous les documents administratifs budgétaires. Ceux-ci permettront au mandataire judiciaire de comprendre la personne, ses besoins, ses disponibilités et d'envisager le fonctionnement à mettre en place : le montant de l'argent mis à disposition, la périodicité des versements, les modalités de retrait d'argent, les démarches à réaliser par la personne, celles qui seront faites avec le curateur ou entreprises par le tuteur pour le compte de la personne, etc....

Les documents à transmettre sont

- ✓ Avis d'imposition Justificatif des ressources :
- ✓ Attestation CAF Attestation CPAM;
- ✓ Mutuelle ou CMU Relevés de banque :
- ✓ Carnets de chèques Carte bancaire :
- ✓ Assurance habitation, RC, voiture ;
- ✓ Pièce d'identité

La personne sera impliquée autant que possible dans la gestion de son dossier. Un suivi régulier sera exercé auprès de la personne.

L'ensemble des données collectées et traitées par l'UDAF feront l'objet de votre autorisation préalable et seront protégés afin d'assurer leur sécurité et leur confidentialité.

Une Charte détaillant notre politique de confidentialité est accessible sur notre site internet : http://www.udaf89.fr

L'inventaire de patrimoine

Dans un délai de 3 mois suivant la date du jugement, AGORA Yonne procédera à un inventaire des biens de la personne, soit avec l'intervention d'un officier public ou ministériel, soit en présence de 2 tiers. Dans ce cas, des photos des meubles seront prises par le délégué d'AGORA Yonne.

Les visites

La fréquence et le contenu des visites varieront en fonction de la personne, de son environnement et du motif de la mise sous protection.

Le Montant de participation du majeur protégé aux frais de sa mesure

En référence au code de l'action sociale et des familles (art. L471-5 et L361-1), une participation est demandée à la personne pour le financement de la mesure judiciaire dont elle bénéficie.

Cette participation varie en fonction des ressources et s'opère sous la forme d'un prélèvement mensuel, sur le compte géré par AGORA Yonne.

Les revenus pris en compte sont ceux perçus au cours de l'année précédant la mise en place de la mesure (par exemple, pour l'année 2019, il s'agira des revenus de l'année 2018).

Le prélèvement s'effectue par tranche comme pour l'impôt sur le revenu :

- → 0 % pour la tranche des revenus annuels égale ou inférieure au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés ;
- → 10 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés et inférieure ou égale au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- → 23 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieure ou égale au même montant majoré de 150 % ;
- → 3 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 150 % et inférieure ou égale à six fois le montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Ces tranches se cumulent dans le prélèvement.

La personne protégée est exonérée de participation lorsque le montant de ses ressources est inférieur ou égal à un seuil révisé chaque année.

Exemples possibles de revenus et Frais de Gestion appliqués :

Revenus mensuels 2022	Prélèvement mensuel 2023
956.65 = AAH	0
1000	6.58
1100	16.58
1200	26.58
1300	36.58
1400	46.58
1500	56.58
1600	66.58
1700	83.69
1800	106.69
1900	129.69
2000	152.69
2500	185.53
3000	264.46
3500	314.49
5000	414.65

Il est possible, à l'aide de ce tableau, d'estimer le montant de la participation :

Revenus mensuels 2020	Prélèvement mensuel 2021
902.025	0
1000	9.80
1100	19.80
1200	29.80
1300	39.80
1400	49.80
1500	59.80
1600	77.67
1700	100.67
1800	123.67
1900	146.67
2000	167.25
2500	221.57
3000	264.46
4000	357.37
5000	414.55

<u>Liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises</u> en charge dans un service social du département de l'Yonne :

Toute personne prise en charge par un service social au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, située dans le département de l'Yonne ou son représentant légal, peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste suivante, établie à l'article 2 de l'arrêté N° DDCSPP-PEIS 2019-0002 du 30 Janvier 2019 :

Titre	Nom	Prénom	adresse	code postal	commune	téléphone	mail
M.	BOUCHE	Jean-Michel	Comité de protection de l'enfance de l'Yonne 96 rue de Paris	89000	AUXERRE	03.86.72.19.17	jm.bouche@cpey.fr
M.	CALLUÉ	Guy	Comité départemental de la citoyenneté et de l'autonomie 16-18 boulevard de la Marne	89000	AUXERRE	03.86.72.88.78	cdca89@yonne.fr
Mme	GIBERT	Françoise	UNA Gâtinais en Bourgogne 27 place du général De Gaulle	89690	CHEROY	03.86.97.72.22	president@unagatinais.fr
Mme	LEIGNIEL	Michèle	Maison de l'autisme 89 8 rue des sœurs	89580	MIGÉ	06.38.60.44.08	maisondelautisme@gmail.com
Mme	LORROT	Danielle	Association France Alzheimer 89 38 rue des mésanges	89470	MONÉTEAU	03.86.48.12.51	alzheimer89@yahoo.fr

AUTRES CONTACTS & ADRESSES UTILES

Pompiers	1 8
Samu	1 5
Police	🏖 17
Services aux malentendants	2 114
Accueil sans Abri	1 15
Hôtel de Police, 32 boulevard Vaulabelle, 89000 AUXERRE 2 0	3 86 51 85 00
Gendarmerie Nationale, 2 av Fontaine Ste Marguerite, 89000 AUXERRE 🍄 0	3 86 46 98 67
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), 10 rte de Saint 89000 Perrigny	
Tribunal d'Instance d'Auxerre, 1 Place du palais de Justice, BP 39, 89010 Auxerre CEDEX 🍄 0	3 86 72 30 30
Tribunal d'Instance de Sens, 3 rue Thenard, 89100 Sens	3 86 83 91 00